



Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 29 Septembre 2026 à 18 heures

Le Conseil Municipal, convoqué par courrier en date du 23 septembre 2026, s'est réuni, salle Laïta, Espace Benoîte Groult, Avenue du Coat-Kaër, sous la présidence de M. Michaël QUERNEZ, Maire.

Etaient présents : 32

Danièle KHA, Eric ALAGON, Linda LE METAYER, Maxime PADELLEC, Danièle BROCHU, Yves SCHRYVE, Marie-Madeleine BERGOT, Karine LE GAD, Pascal PILLAULT, Pierre FRANQUEVILLE, Ghislaine HUON, Vincent THAERON, Stéphanie MINGANT, Antoine TISSERAND, Christine COURANT, Christophe COUIC, Emilie CERISAY, Ronan GOUEREC, Frédérique DIETER, Arnaud LE PENNEC, Pierre GUILLON, Isabelle LE DOUARON, Didier LE ROUX, Noëlle BRUNERIE, Julien TERME, Arnaud LE DANTEC, Elisabeth ESVAN, Samuel TANGUY, Laëtitia TRINCKVEL, Jeff DUFRAICHE, Catherine LE MERY

Pouvoirs : 1

Yvette METZGER à Arnaud LE PENNEC

Nombre de conseillers présents ou représentés : 33

Secrétaire de séance : Arnaud LE PENNEC

2. ORGANISATION D'UN REFERENDUM LOCAL RELATIF A LA MISE EN PLACE DE LA VIDEOPROTECTION DE FLUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Exposé :

Depuis 2015, dans le cadre d'une convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat actualisant la précédente datant de 2004, la Ville de Quimperlé s'est engagée dans une politique de renforcement de ses réponses opérationnelles en matière de prévention des faits d'insécurité.

Le service de police municipale s'est progressivement renforcé en compétences et en effectifs, avec un projet de service soulignant ses missions de terrain, en coopération de plus en plus étroite avec la Gendarmerie.

La convention de coordination avec les Forces de Sécurité de l'Etat renouvelée en 2019, en 2022, puis en 2025, est venue traduire cette nécessaire coopération opérationnelle étroite et fluide.

Cette convention souligne en particulier les conditions et modalités du nécessaire renforcement de la coopération entre les services de Police municipale et de Gendarmerie, afin d'adapter au mieux la politique de sécurité des biens et des personnes à l'évolution des faits d'incivilité et de délinquance.

L'article 18 de la convention indique à cet effet que la Ville a engagé la réalisation d'un diagnostic de sûreté, actualisant le précédent datant de 2017, et portant sur la mise en place de dispositifs de vidéoprotection de flux sur les axes de circulation.

A partir d'une analyse des enjeux de sûreté sur la commune et des possibilités techniques de déploiement de dispositifs de vidéoprotection, la Gendarmerie Nationale a actualisé le diagnostic de sûreté de la Ville de Quimperlé, au 1^{er} trimestre 2025.

Ce diagnostic préconise la mise en place de 30 caméras de vidéoprotection de flux sur 10 carrefours urbains, au centre et aux entrées de ville.

En février 2026, la Ville a confié au Syndicat d'Energie du Finistère la réalisation des études techniques nécessaires pour la mise en œuvre d'un tel projet.

Les études ont confirmé la faisabilité du projet sur les sites préconisés, pour un coût d'investissement prévisionnel de 215 000 € HT, dont 180 500 € HT de travaux, et un coût de fonctionnement annuel estimé à 15 800 € TTC.

Au regard des enjeux sociétaux (qualité du cadre de vie, libertés publiques, sécurité), d'un tel projet, en application des dispositions des articles L.O. 1112-1 et suivants du CGCT, la Ville souhaite engager une procédure de référendum local, dans le cadre de la présente délibération.

Dans son article 2, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, préambule de la Constitution de 1958, qualifie la sûreté de « droit naturel et imprescriptible de l'homme », au même titre que la liberté, la propriété, et la résistance à l'oppression. La sécurité est ainsi établie en tant que principe fondamental, tout comme la liberté.

Or la vidéoprotection se trouve au carrefour de ces deux principes : la liberté d'aller et de venir, d'un côté, le droit des citoyens à la sécurité, de l'autre.

La liberté de circuler doit donc être protégée tandis que la sécurité de chacune et chacun suppose des moyens efficaces pour lutter contre la délinquance et les incivilités.

Au travers des rencontres de quartiers, des réunions publiques, des ateliers, de la rencontre citoyenne ou encore des réunions-trottoirs, la Ville de Quimperlé a l'habitude de consulter les citoyennes et citoyens afin qu'ils puissent s'exprimer, débattre et proposer des solutions permettant d'améliorer notre cadre de vie. Compte-tenu des questions que pose l'installation de caméras de vidéoprotection, la Ville a souhaité ouvrir le débat mais aussi laisser le choix et donner la parole aux citoyennes et citoyens de notre cité.

Au regard de ces enjeux, la Ville de Quimperlé souhaite soumettre à la population la question suivante :

« Êtes-vous favorable à la mise en œuvre du projet de déploiement de vidéoprotection de flux sur le domaine public présenté lors du Conseil municipal de Quimperlé du 29 septembre 2026 ? »

I- Présentation générale du projet soumis au débat en vue du référendum : la mise en place de dispositifs de vidéoprotection de flux sur le domaine public de la commune

Sur la base des préconisations établies par la Gendarmerie lors de l'actualisation du diagnostic de sûreté, début 2025, le projet prévoit l'installation de 30 caméras de vidéoprotection sur 10 sites stratégiques identifiés.

L'ensemble des sites suivants permettra d'enregistrer les flux des principaux axes de circulation :

- Rond-point Pierre Mendès-France
- Rond-point des Plages
- Rond-point de la Gare
- Rond-point du Coat-Kaër
- Pont du Moulin de la Ville et Place Charles de Gaulle
- Carrefour Place Jean Zay
- Carrefour rue d'Arzano - rue Terre de Vannes
- Rond-point Jean Monnet
- Rond-point Lucien Bigard
- Rond-point du 19 mars 1962

Un centre de supervision urbain, situé au sein des bâtiments municipaux, permettra l'exploitation des images.

L'usage de cet espace obéit à des règles strictes :

- Un accès limité aux images uniquement pour les personnes habilitées par arrêté préfectoral.
- Le Maire en tant qu'officier de police judiciaire (OPJ) est également habilité à y accéder.
- L'extraction et l'utilisation des images par la justice ne peut se faire que sur réquisition judiciaire

Les éléments d'information sur le projet de vidéoprotection

La mise en place d'un dispositif de vidéoprotection constitue un choix qui doit pouvoir être apprécié au regard de plusieurs dimensions : les objectifs recherchés en matière de prévention

et de sécurité, les effets attendus, les limites du dispositif, son coût, les moyens humains nécessaires ainsi que les garanties apportées en matière de protection de la vie privée.

Les principaux éléments permettant d'éclairer le débat sont les suivants :

Les effets attendus du dispositif

Prévention et dissuasion

La présence de caméras peut contribuer à dissuader certains comportements délictueux ou certaines incivilités dans les secteurs concernés. Elle peut notamment participer à la prévention des actes de vandalisme, des dégradations, des agressions ou d'autres atteintes aux personnes et aux biens.

La vidéoprotection ne se substitue toutefois pas à la présence et à l'intervention des forces de l'ordre. Elle constitue un outil complémentaire, dont l'efficacité dépend notamment de l'emplacement des caméras, des situations observées et de leur articulation avec les autres dispositifs de prévention et de sécurité.

Prévention des incivilités

Le dispositif peut également avoir un effet sur certaines incivilités et comportements portant atteinte à la tranquillité ou à l'usage des espaces publics : dégradations, nuisances ou occupations illicites de certains lieux.

Un outil pour les enquêtes

Lorsque des faits sont commis, les images peuvent apporter aux forces de l'ordre des éléments utiles à leurs investigations. Elles peuvent notamment contribuer à reconstituer le déroulement d'un événement, à identifier des personnes ou des véhicules et à apporter des éléments matériels à une enquête.

La vidéoprotection ne permet cependant pas à elle seule d'identifier ou d'interpeller les auteurs d'infractions. Son intérêt dépend notamment de la qualité des images, de leur disponibilité et de la capacité des forces de l'ordre à les exploiter.

Le sentiment de sécurité

La présence de caméras peut contribuer au sentiment de sécurité d'une partie de la population, notamment dans les secteurs considérés comme particulièrement exposés ou fréquentés. Cet effet relève toutefois également de la perception des habitants et peut varier selon les personnes et les lieux.

Les limites et points de vigilance

Une efficacité qui n'est pas garantie

La vidéoprotection ne constitue pas une réponse à l'ensemble des problèmes de sécurité. Certaines personnes peuvent chercher à contourner le dispositif, notamment en dissimulant leur visage ou leur plaque d'immatriculation. Certaines zones ne peuvent par ailleurs pas être couvertes par les caméras.

Il existe également un risque de déplacement de certains faits vers des secteurs qui ne seraient pas équipés. Le dispositif doit donc être considéré comme un outil parmi d'autres et non comme une solution unique.

Une question de vie privée et de libertés individuelles

La présence de caméras dans l'espace public peut être perçue comme une limitation de la vie privée ou des libertés individuelles. Cet enjeu doit être pris en compte dans l'appréciation du projet.

Le cadre légal impose donc des conditions strictes à l'installation et à l'utilisation de ces dispositifs.

Les garanties et le cadre juridique

L'installation de caméras filmant la voie publique est soumise à une autorisation du Préfet, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat. L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et peut être renouvelée.

Les personnes filmées doivent être informées de l'existence du dispositif au moyen d'une signalisation visible et permanente. Cette information doit notamment préciser les finalités du dispositif, la durée de conservation des images, l'identité ou la qualité du responsable du traitement ou du délégué à la protection des données, ainsi que les droits dont disposent les personnes filmées.

Les caméras ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de manière spécifique, leurs entrées. Des dispositifs de masquage irréversible doivent être mis en œuvre pour protéger ces espaces privés.

Les personnes filmées disposent d'un droit d'accès aux images sur lesquelles elles apparaissent, dans les conditions prévues par la réglementation. Elles peuvent également saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) lorsqu'elles estiment que leurs droits ne sont pas respectés.

La durée de conservation des images doit être proportionnée à l'objectif poursuivi. En règle générale, quelques jours peuvent suffire pour permettre les vérifications nécessaires après un incident. La durée retenue est précisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et ne peut excéder un mois, conformément à l'article L.252-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le dispositif fait également l'objet de contrôles et doit respecter les règles applicables en matière de protection des données.

L'accompagnement de la Ville

Dans le cadre du projet, la Ville est accompagnée par le service de protection des données du Centre de gestion du Finistère. Cet accompagnement porte notamment sur la fonction de délégué à la protection des données, la réalisation de l'analyse d'impact relative à la protection des données, la phase réglementaire du projet et les relations avec les usagers.

Le déploiement envisagé

Le Code de la sécurité intérieure permet l'installation de caméras sur la voie publique notamment pour prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, de trafic de stupéfiants ou d'autres infractions prévues par la réglementation.

Seules les autorités publiques, notamment les communes, peuvent filmer la voie publique dans ce cadre.

Le projet envisagé sur la commune repose donc sur l'identification de secteurs considérés comme particulièrement exposés et sur l'installation de caméras à des emplacements déterminés en fonction des objectifs de prévention poursuivis.

L'investissement et les coûts de fonctionnement

La mise en place d'un dispositif de vidéoprotection représente un investissement dont le montant dépend notamment du nombre de caméras, des équipements techniques nécessaires et des conditions de raccordement.

Pour le projet envisagé, le coût prévisionnel est de 215 000 € HT.

Le financement prévisionnel est le suivant :

- 86 000 € de Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) obtenue auprès de l'État ;
- 36 000 € au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), sollicité auprès de l'État et susceptible d'être attribué sous réserve de l'engagement effectif du projet ;
- 50 000 € de subvention obtenue auprès du Département ;
- 43 000 € de reste à charge pour la Ville, soit environ 20 % de l'investissement.

À cet investissement initial s'ajoutent des coûts de fonctionnement. L'entretien et la maintenance d'un dispositif de vidéoprotection sont généralement estimés entre 5 et 10 % du coût d'investissement par an.

Pour le projet envisagé, ces dépenses sont estimées à 15 800 € par an, intégralement à la charge de la Ville.

Le fonctionnement du dispositif implique également une mobilisation de moyens humains, estimée à environ 5 heures de temps d'agent de la Police municipale.

Ces dépenses doivent être prises en compte dans la durée, au-delà du seul coût d'installation du dispositif.

Un dispositif qui doit être apprécié dans son ensemble

La vidéoprotection peut donc constituer un outil supplémentaire de prévention, de sécurisation et d'aide aux enquêtes. Elle présente toutefois des limites et ne peut se substituer aux autres politiques de sécurité, de prévention, de présence humaine ou d'action sociale.

Son éventuelle mise en place implique par ailleurs un investissement financier, des dépenses de fonctionnement, une mobilisation de moyens humains et un encadrement juridique destiné à protéger les libertés individuelles.

L'ensemble de ces éléments doit permettre aux habitants d'apprécier le projet dans sa globalité et de disposer des informations nécessaires pour se prononcer lors du référendum.

II- Modalités d'organisation du référendum

La Constitution du 4 octobre 1958, en vigueur, dispose que « les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité. » (art. 72-1, al. 2). Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise les conditions de mise en oeuvre du référendum (articles L01112-1 à L01112-14-2).

La délibération doit préciser les modalités d'organisation du référendum, fixer la date du scrutin (au moins deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État), convoquer les électeurs, et préciser le projet soumis au référendum (article L01112-3).

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'organiser un référendum local, en application des dispositions précitées sur la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection de flux sur le domaine public de la commune de Quimperlé.

Question soumise au vote :

« Êtes-vous favorable à la mise en œuvre du projet de déploiement de vidéoprotection de flux sur le domaine public présenté lors du Conseil municipal de Quimperlé du 29 septembre 2026 ? »

Le projet est adopté si au moins la moitié des électeurs inscrits participe au scrutin et si la majorité des suffrages exprimés est favorable (article L01112-7). Si la condition de quorum n'est pas remplie, les résultats seront transmis au Conseil municipal qui sera appelé à délibérer sur le projet.

Le **projet de délibération** soumis à référendum est annexé à la présente délibération.

Un **dossier d'information** sur l'objet du référendum est mis à disposition du public (article L01112-8), sur le site internet de la commune et à l'accueil de la mairie et des services publics municipaux.

La mise à disposition du dossier d'information débutera au moins 15 jours avant le scrutin soit une diffusion au plus tard à partir du vendredi 13 novembre 2026 au plus tard.

Il comprendra :

- Un rappel des règles encadrant le référendum local ;
- La présente délibération d'organisation du référendum ;
- Le texte de la question à laquelle les électeurs sont appelés à répondre ;
- Un rapport d'explication exposant les motifs et la portée du projet ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques financières de sa réalisation ;
- Un espace d'expression réservé aux partis ou groupes politiques participant à la campagne.

La **campagne référendaire** débute le deuxième lundi avant le scrutin et se termine la veille du vote à minuit (article L01112-9), à savoir le lundi 16 novembre 2026 à 00h et est close la veille du scrutin à minuit à savoir le samedi 28 novembre 2026 à minuit

Les groupes d'élus, partis et groupements politiques remplissant les conditions prévues aux articles L.O. 1112-10 et R. 1112-3 du CGCT doivent présenter une demande d'habilitation au Maire au plus tard avant 17 heures le troisième lundi qui précède le jour du scrutin. Toute demande d'habilitation doit donc être présentée le lundi 9 novembre 2026 à 17h au plus tard.

Chaque groupe d'élus joint à sa demande d'habilitation la liste de ses membres. Chaque parti ou groupement politique auquel ont déclaré se rattacher des élus ou des candidats dans les conditions prévues à l'article L.O. 1112-10, joint à sa demande d'habilitation la liste de ces élus ou de ces candidats ainsi que leur déclaration de rattachement.

Un arrêté du Maire, publié ou affiché au plus tard le troisième vendredi précédant le jour du scrutin, à savoir le vendredi 13 novembre 2026 au plus tard, fixe la liste des groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités à participer à la campagne, ainsi que celle des personnes qui déclarent s'y rattacher.

Il est proposé que plusieurs salles municipales soient mises à disposition à titre gratuit, pour la tenue de réunions publiques pendant la campagne officielle préalable au référendum local, aux groupes d'élus et aux partis politiques qui auront été habilités à participer à la campagne.

Les modalités de ces mises à disposition seront les suivantes :

- Les demandes de réservation devront être reçues par les services de la ville au moins une semaine avant la date de mise à disposition sollicitée ;
- 1 seule mise à disposition est autorisée sur l'ensemble des lieux, par parti politique ou groupe d'élus habilité à faire campagne.

L'**organisation du scrutin** est effectuée dans les mêmes conditions que celles prévues pour les élections municipales, à l'exception de celles relatives au second tour et à la commission de propagande.

Les listes électorales seront constituées :

- Des électeurs de nationalité française inscrits sur les listes électorales en vue des élections municipales (articles L 30 à L 40 du code électoral) ;
- Des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne inscrits, dans les conditions prévues aux articles L0 227-1 à L0 227-5 du même code, sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales.

Proposition :

Vu le diagnostic de sûreté réalisé par la Gendarmerie Nationale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L01112-1 à L01112-14-2 ;

Vu le projet de délibération annexé à la présente ;

Considérant la nécessité d'un débat public d'intérêt communal et d'une opinion publique partagée quant à la mise en place de dispositifs de vidéoprotection de flux sur les axes de circulation de la Ville de Quimperlé

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1 :

D'**ORGANISER** un référendum local portant sur l'approbation de la délibération ci-annexée et la réponse à la question suivante :

« Êtes-vous favorable à la mise en œuvre du projet de déploiement de vidéoprotection de flux sur le domaine public présenté lors du Conseil municipal de Quimperlé du 29 septembre 2026 ? »

Article 2 :

De **CONVOQUER** les électeurs pour le scrutin le dimanche 29 novembre 2026 de 8h00 à 18h00.

Article 3 :

De **METTRE A DISPOSITION** du public le **dossier d'information** (article L01112-8) sur l'objet du référendum, sur le site internet de la commune et à l'accueil de la Mairie et des services publics municipaux, à partir du vendredi 13 novembre 2026 au plus tard.

Article 4 :

D'INVITER les groupes d'élus, partis et groupement politiques qui remplissent les conditions prévues par le CGCT et qui souhaitent participer à la campagne référendaire, à présenter une demande d'habilitation à Monsieur le Maire le lundi 9 novembre 2026 à 17h au plus tard. Un arrêté du Maire fixant la liste des groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités à participer à la campagne, ainsi que celle des personnes qui déclarent s'y rattacher sera publié le vendredi 13 novembre 2026 au plus tard.

Décision : **Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.**

Le Maire,
Michaël QUERNEZ



Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 029-212902332-20260929-20260929_02-DE

